



COMMUNE DE GAËL

REGLEMENT DES CIMETIERES

Novembre 2013
Modifié en Septembre 2015

ARTICLE 1. DESIGNATION DES CIMETIERES

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de GAËL :

- 1° Cimetière n°1, Cimetière de Gaël
- 2° Cimetière n°2, Cimetière du Bran

ARTICLE 2. DESTINATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- a) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- b) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- c) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- d) aux personnes assujetties à la taxe d'habitation ou à la taxe sur le foncier bâti sur la commune de Gaël.
- e) aux personnes qui peuvent justifier que leurs parents ou grands parents sont déjà titulaires d'une concession dans un des cimetières de GAËL.

ARTICLE 3. AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains des cimetières comprennent :

- 1) les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'apas été demandé de concession ;
- 2) les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.

ARTICLE 4. CHOIX DU CIMETIERE

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Gaël pourront choisir le cimetière. Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ARTICLE 5. HORAIRES

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de 8h00 à 18h00, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6. ACCES

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux enfants en dessous de 12 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, sauf pour les personnes malvoyantes. Enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 7. INTERDICTIONS

Il est expressément interdit :

- a) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière, d'y tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- b) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- c) de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par panneaux,
- d) d'y jouer, boire et manger,
- e) de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale ou des familles concernées le cas échéant
- f) de manière générale de se livrer à une activité incompatible avec la destination et le respect dû aux défunts.

ARTICLE 8. GRATIFICATIONS

Il est expressément interdit aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quel que titre que ce soit.

ARTICLE 9. RESPONSABILITES

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 10. CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs des monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

ARTICLE 11. STATIONNEMENTS

Les allées seront laissées libres, les véhicules admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par le portail principal. Tous les véhicules devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

ARTICLE 12 – AFFECTATION

Le cimetière est divisé en parcelles affectées. Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par M. le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Les places disponibles dans la partie originelle seront obligatoirement affectées.

ARTICLE 13 – LOCALISATION

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir : le numéro de plan.

ARTICLE 14. SUIVI ADMINISTRATIF

Des registres et des fichiers tenus par le secrétariat de mairie mentionnent pour chaque sépulture, dans la mesure du possible, les noms, prénoms et domicile du défunt, le numéro de plan, la date du décès et éventuellement la date d'acquisition, la durée et le numéro de concession ainsi que tous les renseignements concernant le genre de la concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles seront également notés sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 15. AUTORISATIONS

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation de M. le Maire : permis d'inhumer. Celui-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal.

ARTICLE 16. DELAIS

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'état civil, la mention «inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

ARTICLE 17. HABILITATIONS

M. le Maire ou son représentant légal devra exiger le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

ARTICLE 18. OUVERTURE DES CAVEAUX

L'ouverture des caveaux sera effectuée ½ journée au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas restée ouverte mais couverte par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 19 – IMPLANTATION

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30cm au moins.

ARTICLE 20. DIMENSIONS

Un terrain de 2m20 de longueur et de 1m de large sera affecté à chaque corps. Les fosses ouvertes auront les dimensions suivantes :

- longueur 2m20,
- largeur 0m80.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1m50 au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1.50m de longueur et de 0.50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 10 ans.

ARTICLE 21. EMBLEMES

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

ARTICLE 22. CERCUEILS

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

ARTICLE 23. MONUMENTS

Les tombes en terrain communal pourront recevoir une pierre sépulcre (*caveau, monument, sépulture, stèle, urne*) sur autorisation du maire. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

ARTICLE 24. REPRISE DE TERRAIN

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches. Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et la commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 25. RESTES MORTELS

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 26. Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la Mairie. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille sans habilitation expresse.

Article 27. Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 28. Droits et Obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

a) une concession ne peut-être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Les familles ont le choix entre :

- concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- concession collective : pour les personnes expressément désignées,
- concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits.

b) le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature de contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 2 mois et y faire transférer dans les 15 jours suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.

c) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 29. Type de concessions

Les différents types de concessions pouvant être acquises dans le cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans,
- concessions temporaires de 30 ans,

ARTICLE 30. CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de la commune, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 31. Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Quelque soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le jour de départ de la nouvelle période est toujours celui qui suit la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 32. Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

a) la rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.

b) Le terrain devra être restitué libre de tout corps.

c) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

d) Pour les autres concessions le prix de la rétrocession est fonction du prix d'achat. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 33. Les concessions perpétuelles

Les concessions perpétuelles pourront être reprises en application des dispositions législatives en vigueur, ainsi : *« lorsqu'après une période de trente ans, une concession centenaire ou perpétuelle aura cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, le maire pourra constater l'état d'abandon, par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles ; si trois ans après cette publicité, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indications des mesures à prendre. Après cette formalité, le maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession ».* (Loi du 3-1-1924 et ordonnance du 5-1-1959) soit l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Locales.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 34. CONSTRUCTION

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune. Les dimensions intérieures des caveaux devront être les suivantes :

- longueur maximum 2m30,
- largeur maximum 1m00 pour un emplacement simple et 2.30m pour un emplacement double
- profondeur au maximum 2m00.

Le dessous de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 10 cm. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les dimensions des pierres tombales et stèles ne devront pas excéder 2m15 en longueur et 1m30 en largeur pour un emplacement simple et 2.60m pour un emplacement double.

ARTICLE 35. OBLIGATIONS

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- a) déposer au secrétariat de mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention « raison sociale » ou « nom » de l'entrepreneur.
- b) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement.
- c) Fournir une photo et un descriptif du projet de monument,
- c) Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages. Les ouvrages et signes funéraires ne pourront pas avoir une hauteur supérieure à 2m50.

Le Maire se réserve le droit de refuser l'autorisation d'exécution des travaux si le projet ne s'insère pas dans l'ensemble architectural existant.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 36. DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur sont données par les services municipaux même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais du contrevenant.

ARTICLE 37. MONUMENTS ET INSCRIPTIONS

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates, lieux de naissance et de décès, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de l'administration du cimetière.

Les demandes d'autorisation portant obligatoirement la signature du ou des propriétaires de la concession, formulées pour la pose de signes funéraires, monuments, croix, etc. ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe devront être remises à l'administration du cimetière au moins 48h à l'avance.

ARTICLE 38. SECURISATION DES TIERS

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

ARTICLE 39. ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Après l'achèvement des travaux, dont l'administration municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux concessions, aux allées et/ou plantations. Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur. En cas de défaillance des entreprises et après rappel, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs.

ARTICLE 40. SECURISATION DES MONUMENTS

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera adressée au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droits.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificiels déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité, au bon ordre et à la propreté générale. La plantation d'arbustes sur la concession ne peut être autorisée que dans les limites de la sépulture. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'art. 671 du Code Civil et à ce titre sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public. A défaut d'y procéder lui-même après la mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieux et place et à leurs frais.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 41. DROIT D'EN USER

Le caveau provisoire existant dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le dépositaire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par M. le Maire.

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour réunir les conditions imposées par la législation.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 42. AUTORISATION

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, en mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 43. DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

ARTICLE 44. EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R361-15 à R361-17 du Code des Collectivités Territoriales. La découverte de fosse aura lieu la veille de l'exhumation et celle-ci interviendra dès l'ouverture des portes du cimetière afin que les opérations soient terminées au plus tard à 9 heures. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister et uniquement celles-ci.

ARTICLE 45. MESURES D'HYGIENE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueil seront incinérés, les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée – un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession – et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de

valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

ARTICLE 46. TRANSPORT DE CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à dispositions à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'une housse mortuaire. La ré-inhumation d'un corps exhumé d'un cimetière communal ne peut être effectuée que dans une concession de même catégorie, ou d'une catégorie supérieure à celle ou le corps était placé.

ARTICLE 47. OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil. Si le corps peut-être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera ré-inhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière ou déposé à l'ossuaire.

ARTICLE 48. EXHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

L'exhumation des corps inhumés en terrain communal ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

ARTICLE 49. EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

ARTICLE 50. POSSIBILITES

La réunion des corps dans les caveaux pourra être faite après autorisation de M. le Maire, sur la demande de la famille et sous réserves que le concessionnaire initial n'a pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, la réduction des corps sera autorisée qu'à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 51. AUTORISATION

Pour obtenir, l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie.

ARTICLE 52. DELAI DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra préciser les travaux à effectuer, le jour et l'heure d'intervention, ainsi que la durée prévue des travaux.

ARTICLE 53. DEROULEMENT DES TRAVAUX ET CONTROLES

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation aura été délivrée par l'administration municipale. Un état des lieux pourra être effectué avant et après travaux.

ARTICLE 54. PERIODES

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedi, dimanche et jour férié,
- Fête de la Toussaint (trois jours francs précédant le jour de la Toussaint et deux jours francs suivant compris),

ARTICLE 55. DEPASSEMENT DES LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront suspendus immédiatement et la démolition devra être sans délai exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 56. CAVEAUX

Il ne peut-être mit dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement ; les dalles de séparation étant espacées d'au moins 50cm. La case supérieure de chaque caveau, dite case sanitaire, devra avoir une hauteur de 50cm et pourra recevoir les urnes cinéraires.

ARTICLE 57. AUTORISATION DE TRAVAUX

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 58. CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 59. OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres sauf en cas d'impossibilités techniques de faire autrement.

ARTICLE 60. COMPLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc....) bien foulée et damée. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 61. NETTOYAGE ET PROPETE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par les services municipaux.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

ARTICLE 62. DEPOSE DE MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par les services municipaux. Le dépôt de monument est interdit dans les allées. Ce dépôt ne pourra excéder 1 mois.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 63. ORGANISATION DU SERVICE

La Mairie est responsable :

- a) de l'allocation des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- b) du suivi des tarifs de vente,
- c) de la perception des taxes communales,
- d) de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- e) de la police générale des inhumations et du cimetière.

ARTICLE 64. FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHE AU CIMETIERE

L'agent municipal du service cimetière exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il veille à l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille également à la police générale du cimetière.

ARTICLE 65. OBLIGATIONS DU PERSONNEL DU CIMETIERE

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 66. INCIDENTS

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.
Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'agent chargé de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 67. INFORMATIONS

Les tarifs des concessions, etc., établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la mairie. Des extraits du présent arrêté seront affichés dans l'enceinte du cimetière. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

ARTICLE 68. APPLICATION

Le présent arrêté, ainsi que toute modification soumise et approuvée par le Conseil Municipal, est applicable de droit aux concessions encours, sans aucun droit pour le concessionnaire que de demander la résiliation de sa concession, sans indemnité de part et d'autre.

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa date de publication par les moyens habituels, et sera affiché aux portes des cimetières.

Le maire, les agents de services techniques municipaux habilités à cet effet, ainsi que le receveur municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation sera adressée à M. Le Préfet, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;

Le Maire,
D. LEVREL

REGLEMENT De L'ESPACE CINERAIRE

Article 1 : CONTENU

L'espace cinéraire comprend :

Un columbarium composé d'emplacement pour cases horizontales au sol ;

Un jardin du souvenir pour dispersion des cendres.

La gestion, l'aménagement, l'entretien de cet espace sont à la charge de la commune de GAËL.

Article 2 : DROITS

Les concessions sont accordées par le Maire :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, qu'elles soient décédées ou non sur la commune ;
- Aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale ou inscrites au rôle de la taxe d'habitation ou celui de la taxe sur le foncier bâti ;
- Aux personnes décédées sur la commune ;
- Aux personnes qui peuvent justifier que leurs parents ou grands parents sont déjà titulaires d'une concession dans un des cimetières de GAËL ;
- Les concessions sont attribuées par le Maire, dans l'ordre des espaces disponibles.

Article 3. TARIFS

Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 5, 10, 15 ou 30 ans.

A tout moment, elles peuvent faire l'objet de réservation, au tarif en cours au jour de la réservation. La concession démarre dans ce cas au jour de la réservation.

Les tarifs des concessions sont révisés chaque année par le Conseil Municipal.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN CAVURNE

ARTICLE 4. EMBLEMENTS

L'emplacement nécessaire à l'implantation d'une sépulture de type caverne est accessible aux familles, qui, après incinération de leur défunt, ont choisi ce mode de dépôt des cendres funéraires. L'emprise au sol est fixée par les services de la mairie et subordonnée au paiement d'une redevance pour une période :

- de 5, 10, 15 ou 30 ans,

Les caverne peuvent être attribuées à l'avance.

Un titre d'occupation sera remis au concessionnaire ou à ses ayants droits. Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du

concessionnaire mais simplement un droit d'usage. Les cases ne peuvent pas faire l'objet d'une concession entre particuliers.

Chaque dépôt d'urne sera noté sur un registre tenu en mairie à cet effet.

A l'expiration de la période, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement de la concession.

ARTICLE 5. SURFACES

L'espace « incinération » est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. L'étendue de terrain concédée pour un emplacement de type caverne est 0,80 m sur 0,80 m. Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux ou trois urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de GAËL ou de son représentant. Le demandeur devra déclarer son identité, et justifier du droit permettant le dépôt des cendres de la personne incinérée. Les urnes ne pourront pas être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet en vue de :

- Dispersion des cendres au « jardin du souvenir »
- Dispersion des cendres dans un autre endroit qui devra être précisé
- Transfert dans une autre concession.

Le demandeur justifiera de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire devra être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

La juridiction judiciaire est seule compétente pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

L'enlèvement complet des urnes d'une case par la famille, avant la date d'expiration de la concession, ne donnera pas droit à versement d'indemnité par la commune. La Commune reprendra de plein droit et gratuitement la case devenue libre.

ARTICLE 6. MONUMENTS

La dimension du monument posé par le marbrier ne devra pas dépasser 80cm de large x 80cm de long x 1.1m de hauteur. La pose et dépose du monument, de la caverne, et inscription sont à la charge de la famille.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- a) déposer au secrétariat de mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention « raison sociale » ou « nom » de l'entrepreneur.
- b) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement.
- c) Fournir une photo et un descriptif du projet de monument,
- c) Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Le Maire se réserve le droit de refuser l'autorisation d'exécution des travaux s'il juge que le projet ne s'insère pas dans l'aménagement existant.

ARTICLE 7. RENOUELEMENT CONCESSIONS

A l'expiration de la durée de la concession, faute de renouvellement dans un délai de 2 ans, les cavurnes sont reprises par la commune. Passé ce délai et faute pour la famille de s'être manifestée, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir du cimetière et les urnes seront détruites. En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

ARTICLE 8. EXPRESSION DE LA MEMOIRE

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur le couvercle de l'urne, de plaques normalisées.

Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

Chaque case pouvant accueillir deux ou trois urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

A la demande du concessionnaire, Le Maire peut éventuellement autoriser l'extension de l'inscription.

ARTICLE 9. EXECUTION DES TRAVAUX

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium : ouverture et fermeture des cases, sont obligatoirement exécutées, en présence d'un élu ou de l'employé communal, par une entreprise spécialisée.

La Commune n'intègre pas dans le coût de la concession, le prix de la plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour l'achat de la plaque et pour la réalisation des gravures.

ARTICLE 10. FLEURISSEMENT

Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

ARTICLE 11. REPRISE PAR LA COMMUNE.

En cas de non renouvellement de la concession, dans un délai de deux ans après son expiration, la case est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes, et les plaques sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Elles peuvent être remises à la famille. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont détruites.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX JARDINS DU SOUVENIR

ARTICLE 12. DISPERSION DES CENDRES

Conformément aux Articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

La dispersion des cendres fait l'objet d'une redevance communale au tarif fixé par le Conseil Municipal.

A la demande du concessionnaire, l'expression de la mémoire peut être inscrite, à la charge de la famille, sur le chevalet prévu à cet effet. La gravure sera réalisée sur une plaque fourni par la commune.

La plaque souvenir sera soumise à redevance pour une durée de 15 ans.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 13. FLEURISSEMENT

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés.

Le fleurissement naturel devant le Jardin du Souvenir est autorisé, le jour de dispersion des cendres ou à l'occasion des fêtes de la Toussaint.

ARTICLE 14. PLAQUE SOUVENIR

Un lutrin est à la disposition des familles qui souhaitent y apposer une plaque en souvenir.

Cette plaque, à la charge des familles devra respecter les caractéristiques suivantes :

La plaque sera installée par un marbrier habilité.

Le Conseil fixe par délibération le montant de la concession et des droits liés à la plaque souvenir.

ARTICLE 15. EXPIRATION DE LA CONCESSION

A l'expiration de la concession, la famille pourra soit renouveler la concession, soit l'abandonner. Faute de renouvellement dans les délais légaux, les services de la commune se chargeront d'enlever la plaque et de la détruire.

Le Maire
D. LEVREL